N°3044/A
13 NOV. 1991

Soixante-dixième année - N° 3594 — 17 kaada 1401 (16 septembre 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention en matière touristique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Dahir n° 1-79-17 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention en matière touristique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) 438

Convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Dahir n° 1-79-18 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention commerciale signée à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak. 438

Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Dahir n° 1-79-19 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens et de son annexe, signés à Rabat le 4 hija 1394 (18 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak 439

Cellulose du Maroc. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-81-542 du 16 chaoual 1401 (17 août 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 439

Accord entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

Décret n° 2-81-612 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) approuvant l'accord de facilité élargie de 16.250.000 dinars arabes-monnaie de compte, conclu le 14 joumada II 1401 (19 avril 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe 439

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par l'Export-Import Bank Of The United States à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-81-625 du 4 kaada 1401 (3 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 17,5 millions de dollars U.S. consenti le 22 rebia I 1401 (28 janvier 1981) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) 440

Garantie de l'Etat au prêt consenti par un consortium bancaire à la Société nationale de sidérurgie.

Décret n° 2-81-626 du 6 kaada 1401 (5 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 344.973.650 Deutch Mark consenti le 24 joumada II 1401 (29 avril 1981) par un consortium bancaire à la Société nationale de sidérurgie 440

Publications et cartes éditées par le ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 743-81 du 11 rejeb 1401 (16 mai 1981) modifiant et complétant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce et de l'industrie 440

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1981-1982.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 687-81 du 18 ramadan 1401 (20 juillet 1981) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1981-1982 440

Emprunt marocain 4,50 % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 679-81 du 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50 % 1952 à capital garanti 443

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 677-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 443

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 678-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits 444

Emission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 ».

Arrêté du ministre des finances n° 824-81 du 9 kaada 1401 (8 septembre 1981) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 », d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 444

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 795-81 du 24 chaoual 1401 (25 août 1981) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne 445

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 796-81 du 24 chaoual 1401 (25 août 1981) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 445

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie minière de Touissit. — Autorisation pour détenir un domaine minier.

Décret n° 2-81-486 du 11 ramadan 1401 (13 juillet 1981) accordant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 446

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1981 447

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 448

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-17 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention en matière touristique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en matière touristique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Bagdad le 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention en matière touristique entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, faite à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3591, du 17 kaada 1401 (16 septembre 1981).

Dahir n° 1-79-18 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de la convention commerciale signée à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention commerciale signée à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Bagdad le 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention commerciale signée à Bagdad le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3594, du 17 kaada 1401 (16 septembre 1981).

Dahir n° 1-79-19 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens et de son annexe, signés à Rabat le 4 hija 1394 (18 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens et son annexe, signés à Rabat le 4 hija 1394 (18 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Bagdad le 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens et son annexe, signés à Rabat le 4 hija 1394 (18 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3594, du 17 kaada 1401 (16 septembre 1981).

Décret n° 2-81-542 du 16 chaoual 1401 (17 août 1981) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Cellulose du Maroc, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations commerciales.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1401 (17 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-612 du 1er kaada 1401 (31 août 1981) approuvant l'accord de facilité élargie de 16.250.000 dinars arabes-monnaie de compte, conclu le 14 joumada II 1401 (19 avril 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 approuvée par le dahir n° 1-80-470 du 13 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, l'accord de facilité élargie de 16.250.000 dinars arabes-monnaie de compte, conclu le 14 joumada II 1401 (19 avril 1981) entre le Royaume du Maroc et le Fonds monétaire arabe, ainsi que l'annexe audit accord.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1401 (31 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-625 du 4 kaada 1401 (3 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 17,5 millions de dollars U.S. consenti le 22 rebia I 1401 (28 janvier 1981) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement à bonne date de toutes les sommes dûes par l'Office chérifien des phosphates au titre de l'accord signé le 22 rebia I 1401 (28 janvier 1981) annexé à l'original du présent décret et portant sur l'ouverture par Export-Import Bank Of The United States d'un crédit de 17,5 millions de dollars U.S. au profit de l'Office chérifien des phosphates

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1401 (3 septembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-626 du 6 kaada 1401 (5 septembre 1981) accordant la garantie de l'Etat au prêt de 344.973.650 Deutch Mark consenti le 24 joumada II 1401 (29 avril 1981) par un consortium bancaire à la Société nationale de sidérurgie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la lettre du ministre des finances accordant la garantie du gouvernement du Royaume du Maroc pour le remboursement à bonne date, du prêt de 344.973.650 Deutch Mark consenti le 29 avril 1981 à la Société nationale de sidérurgie par un consortium de banques internationales.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1401 (5 septembre 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 743-81 du 11 rejeb 1401 (16 mai 1981) modifiant et complétant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret n° 2-72-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente publics des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

« ANNEXE

« Liste des publications

« du ministère du commerce et de l'industrie

« *Direction de l'industrie* :

« Supplément spécial au *Bulletin officiel* contenant les publica-
« tions de l'Office marocain de la propriété industrielle

« L'exemplaire : — trimestriel ..... 15,00 DH

« — annuel ..... 25,00 DH. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1401 (16 mai 1981).

AZZEDDINE GUESSOUS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 687-81 du 18 ramadan 1401 (20 juillet 1981) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1981-1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouvertures indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE d'ouverture (1)	DATE de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreaux, lièvre, lapin et canard col-vert.	4 octobre 1981	1er janvier 1982.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 1er moharrem 1402, le 6 novembre, le 18 novembre et le 1er janvier 1982. *La chasse de ces espèces est interdite aux étrangers non résidant au Maroc en dehors des lots classés chasses touristiques. (4)*	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille, la tourterelle et le canard col-vert), les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées aux articles 12 de l'arrêté du 3 novembre 1962 précité et 8 du présent arrêté.	id.	28 février 1982.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 1er moharrem 1402, le 6 novembre, le 18 novembre et le 1er janvier 1982 puis, à compter du 1er janvier 1982 inclus tous les samedis et les dimanches ainsi que le 2e jour de célébration de la fête du Mouloud. *La chasse de ces espèces est interdite aux étrangers non résidant au Maroc en dehors des lots classés chasses touristiques.*	
Caille.	id.	28 mars 1982.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 1er moharrem 1402, le 6 novembre, le 18 novembre, le 1er janvier 1982, le 2e jour de célébration de la fête du Mouloud et le 3 mars 1982. Toutefois, à compter du 1er mars 1982 inclus, la chasse de la *caille* est interdite à l'intérieur de toutes les forêts. *La chasse de cette espèce est interdite aux étrangers non résidant au Maroc en dehors des lots classés chasses touristiques.*	
Sanglier.	id.	14 février 1982.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le 2e jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 1er moharrem 1402, le 6 novembre, le 18 novembre et le 1er janvier 1982.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.
Tourterelle.	1er mai 1982.	28 juin 1982.	Les samedis, dimanches et le 23 mai 1982 pour les nationaux et les étrangers résidant au Maroc. Les samedis, dimanches, lundis et le 23 mai 1982 pour les touristes cynégètes étrangers non résidant au Maroc, ainsi que les nationaux et les étrangers résidant au Maroc passant par des sociétés de tourisme cynégétique agréées par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministère d'Etat chargé du tourisme. La chasse de la *tourterelle* est interdite à l'intérieur de toutes les forêts.	

(1) Au lever du soleil.
(2) Au coucher du soleil.
(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite, isabelle, chevalier, courlis, foulques, gangas, merles, grèbes, macreuses, canards, sarcelles, fuligines, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huîtriers, barges, œdicnème criard, poule d'eau, râles divers, vanneaux, grives.*
(4) Les étrangers résidant au Maroc doivent présenter une carte de séjour délivrée par les autorités locales en vue d'établir le permis de port d'arme et de chasse ainsi que l'acquisition de la licence de chasse en forêt domaniale.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962 sont délivrées par le gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'ingénieur, chef du service forestier provincial ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 50 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue sans que ce montant soit inférieur à 600 dirhams par battue. Cette redevance est de 200 dirhams par chasseur étranger non résidant au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués involontairement en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaires et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues, sur-le-champ, par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu : ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse (comptable assignataire : percepteur de Rabat-Ville).

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasses conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, la destruction des calandres et calandrelles, est interdite à partir du 28 juin 1982.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de lapins, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à six perdreaux, un lièvre, trois lapins, huit canards (1) dont quatre cols-verts au maximum, vingt bécassines, de quelque espèce que ce soit, vingt cailles et soixante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier pour quatre chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille, tourterelle, bécasse, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces le commerce est soumis à autorisation du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerces jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licence de chasse.* — Le prix de la licence de chasse, permettant de chasser sur le territoire national sauf dans les zones louées, mises en réserves ou interdites à la chasse est fixé 30 dirhams pour les nationaux et à 100 dirhams pour les étrangers non résidents.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 30 dirhams (ou 100 DH) au nom du percepteur local et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites :

La chasse et la capture du faisan, de la panthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de l'hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature, de toutes espèces de tadornes et de toutes espèces de reptiles. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre 4 octobre 1981 et le premier janvier 1982 inclus, au maximum trois faisans qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus et consécutivement à un lâcher de faisans de tir et de repeuplement dûment constaté par le chef de la subdivision local ou son délégué. Le nombre total de faisans abattus par les amodiataires et les permissionnaires ne doit pas dépasser 70% de l'effectif de faisans lâchés dans leur lot.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

---

(1) Ce nombre englobe :

a) Les canards proprement dits : (7 genres) cols-verts, pilets, siffleurs, clipeaux (les fadornes sont protégés) ;

b) Les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées ;

c) Les fuligines, morillons, nyrocas, milouins, garols, macreuses, etc.

(2) Le montant des frais d'envoi (1 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 5.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement au profit du fonds de la chasse.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse dans les secteurs classés « chasses touristiques ».* — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse peut être exercée par les chasseurs nationaux et étrangers, à condition qu'ils soient porteurs des permis de port d'armes et de chasse, de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et de la licence de chasse prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Pour la chasse du perdreau, du lièvre, du lapin, de la bécassine, de la caille, de la tourterelle, du canard col-vert et du sanglier, les chasseurs doivent se soumettre aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

C. — RÉSERVES DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1981-1982 feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 18 ramadan 1401 (20 juillet 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiés en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient les oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la station de baguage du centre de recherches sur les migrations de mammifères et des oiseaux. Institut scientifique, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Arrêté du ministre des finances n° 679-81 du 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50 % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 12 chaabane 1401 (15 juin 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1981 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à deux cent dix-neuf mille huit cent trente-neuf dirhams (219.839 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 12 joumada II 1401 (17 avril 1981) sont remboursables à deux cent dix-neuf mille huit cent trente-neuf dirhams (219.839 DH) à compter du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

Rabat, le 26 ramadan 1401 (28 juillet 1981)

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 677-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hija 1401 (5 octobre 1981).

Rabat, le 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 677-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans « sid-car » ; « sid-car » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A. Motocycles à moteur à explosion ou à combustion interne et vélocipèdes avec moteur auxiliaire à explosion ou à combustion interne avec ou sans « sid-car » d'une cylindrée :		
	- - I) inférieure ou égale à 50 cm³, présentés :		
	- - - a) à l'état monté complet ou non	50	35
	- - - b) à l'état démonté ou non assemblé :		
	- - - - 1) sous la forme d'éléments SKD	50	32,5
	- - - - 2) sous la forme d'éléments CKD :		
	- - - - - aa) dont le groupe propulseur comprend un dispositif d'embrayage automatique (motocycles dits « mono. vitesse »)	50	15
	- - - - bb) autres	50	25
	- - II) supérieur à 50 cm³	.....	.....
	.....	.....	.....
	(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 678-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 hija 1401 (5 octobre 1981).

Rabat, le 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 678-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 87-09-30 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - - sous la forme d'éléments CKD :		
8	87.09-41	- - - - - dont le groupe propulseur comprend un dispositif d'embrayage automatique (motocycles dits « monovitesse »)	732-91	N
8	87.09-49	- - - - - autres	732-91	N
		- - supérieure à 50 cm³ :		
8	87.09-51	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		(*Reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 824-81 du 9 kaada 1401 (8 septembre 1981) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 », d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) susvisé une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 », d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 22 au 26 kaada 1401 (21 au 25 septembre 1981).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 10% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 29 kaada 1401 (28 septembre 1981) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 9 kaada 1401 (8 septembre 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 795-81 du 24 chaoual 1401 (25 août 1981) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 91 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40 % de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 5.891 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet le 26 joumada II 1401 (1er mai 1981), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1401 (25 août 1981).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décision du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 796-81 du 24 chaoual 1401 (25 août 1981) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-355 du 15 rejeb 1401 (20 mai 1981) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police mixte et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 5.891 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 23.299 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable de l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 93.196 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 93.196 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet le 26 joumada II 1401 (1er mai 1981), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1401 (25 août 1981).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-81-486 du 11 ramadan 1401 (13 juillet 1981) accordant à la Compagnie minière de Touissit (CMT) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 12 rebia II 1401 (18 février 1981) par la Compagnie minière de Touissit ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière de Touissit, 5, rue Ibnou-Tofail O. 2. Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre cinquante (50).

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1401 (13 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

(1) L'original en langue arabe de ce décret a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3585, du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) et un rectificatif concernant le même texte a été inséré au « Bulletin officiel », édition générale, n° 3594 du 17 kaada 1401 (16 septembre 1981).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS (1)

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1981

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.642	M. Oulbenna Sidi Hassan, 8, rue Allal - ben - Abdellah, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Filous.	5.900m S. - 800m O.	II
26.643	M. Ameziane Mohamed, douar Aguelmous, annexe d'Ighrem Nougdal. Ouarzazate.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Ardjioul.	4.300m E. - 6.300m N.	II
26.644	Société minière du Jebel Aouam, 5, rue Ibn-Tofaïl, Casablanca.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Aouam.	6.000m E. - 2.000m N.	II
26.645	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7 Charia Moulay - Hassan, Rabat.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Itzèr Mosquée.	4.000m O. - 1.050m N.	II
26.646	id.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ali ou Rhadou.	1.900m N. - 2.950m E.	II
26.647	id.	Midelt 3-4 et Rich 1-2	id.	7.700m E. - 300m N.	II
26.648	id.	Missour 1-2	Signal géodésique : Bou Amane.	8.100m S. - 5.700m O.	II
26.649	id.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Tadafelt.	1.000m N. - 4.000m E.	II
26.650	id.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique : Gourza.	8.300m N. - 250m O.	II
26.651	id.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : S.R. « 5331 »	2.000m E. - 6.400m S.	II
26.652	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Ighitème.	200m N. - 4.850m E.	II
26.653	id.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : V.R. 5186.	5.250m N. - 1.600m E.	II
26.654	id.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Bou Ourioul.	7.500m S. - 3.200m O.	II
26.655	S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II Marrakech.	Argana 7-8	Signal géodésique : Akhounstrir.	8.800m N. - 1.500m O.	II
26.656	M. Amiel Eskinazi Jean François, 3, allée Longchamp, villa Scarlette, Casablanca,	Taza 5-6	Signal géodésique Tazeka.	8.300m S. - 1.800m E.	II
26.657	M. Lakssimi Mohamed, 49, rue Lamâadna, Oued-Zem.	Casablanca 5-6 et Mazagan 7-8	Signal géodésique : 1.486	1.200m N. - 700m E.	II
26.658	M. Rachchad M'Hamed, boulevard Moulay-Idriss, Midelt.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Tizi N'sqort.	275m S. - 6.900m O.	II
26.659	M. Ferhane Ahmed, rue Moulay-Youssef, n° 10. Khenifra.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Bou Zaumer.	1.700m E. - 3.850m N.	II
26.660	Société Somad, 49, route du Sud, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Bou Ikellal.	2.600m N. - 8.000m O.	II
26.661	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : A. 70.	1.300m N. - 150m O.	II
26.662	Société Sutrex, avenue Mohammed-V, garage Atlas, Ouarzazate.	Argana 3-4 et Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Imésguida N'ourchould.	1.0900m N. - 7.150m O.	II
26.663	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs, Souissi, Rabat.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Igdet.	1.200m E. - 2 300m S.	II
26.664	id.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Jbel Morouis.	300m S. - 600m O.	II
26.665	S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II Marrakech.	Argana 7-8	Signal géodésique : Tinerguet.	8.800m E. - 4.100m S.	II
26.666	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, Charia Moulay-Hassan, Rabat.	Boudnib 5-6	Signal géodésique : Meski.	5.100m N. - 6.000m O.	I

(1) L'original en langue arabe de cette liste a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3592, du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 99 du 1er hija 1396 (23 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Alla Abdeslam ben Alla.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.901	70	1er août 1976.	
Gouza Abdesselam ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.902	57,50	id.	
Azzaoui Mohammed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.903	51,25	id.	
Azir Mohammed ben Hammouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.904	53.75	id.	
Larifi Ali ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef. 4e échelon (indice 151).	404.905	100	id.	
Zaqqaoui Bouali ben Hamou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.906	55	id.	
Merziouan Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.907	86.25	id.	
Laârach Larbi ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.908	65	id.	
Maziamoukouche Ali ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.909	72.50	id.	
Naït-Touche Assou ben Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.910	80	id.	
Ou Mohamed ou Brahim Driss ben Bouz'ane.	Ex-brigadier-chef. 4e échelon (indice 151).	404.911	82,50	id.	
Tlat Larbi ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.912	63,75	id.	
El Karine Miloudi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.913	62,50	id.	
Laroussi Ahmed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.914	50	id.	
Mohammadine Smaïl ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.915	86,25	id.	
Ahachtar Ahmad ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.916	67,50	id.	
Lambessam Moha ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.917	65	id.	
Attitich Abdelaziz ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.918	48,75	id.	
El Achiri Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.919	36,25	id.	
Saksik Thami ben Hamad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.920	53,75	id.	
Baouali Lekbir ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.921	47,50	id.	
Aâzil Saïd ben Yahya.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.922	48,75	id.	
Kchiblat Khammar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.923	98,75	id.	
Ouladito Mohand ben Daghmoum.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.924	93,75	id.	
El Ouchi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.925	66,25	id.	
Messelklieme, Mohammed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.926	87,50	id.	
Remmaoui Haddou ben Moha ou Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.927	63.75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Doukni Mohamed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.928	50	1er août 1976.	
El Kindi Jilali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.929	56,25	id.	
Kazzout Mohammed ben Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.930	75	id.	
Mallouki El Mostafa ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.931	48,75	id.	
Mme Lyazidi Aïcha bent Benaïssa, veuve Benbrahim Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.932	45	1er mai 1975.	
MM. Aouni Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.933	77,50	1er août 1976.	
Rahabat Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.934	50	id.	
Tabouda L'Houcine ben Si Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.935	48,75	id.	
Akkaoui Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.936	97,50	id.	
Ouaklani Abdelkader ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.937	48,75	id.	
Saoudi Mimoun ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.938	72,50	id.	
Nineb Mohamadi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.939	97,50	id.	
Bachri Bouchaïb ben Jilali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.940	76,25	id.	
El Yasfi El Arbi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.941	81,25	id.	
Zahi Moha ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.942	72,50	id.	
Dy Bassou ben El Madani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.943	75	id.	
Bouhouria Slimane ben Bouamama.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.944	48,75	id.	
Jagrouny Mohammed ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.945	67,50	id.	
Moumen Amar ben Slimane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.946	48,75	id.	
Hamdache Ahmed ben Kdeder.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.947	48,75	id.	
Aïssaoui Maâmar ben Ramdane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.948	50	id.	
Bouchebaba Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.949	76,25	id.	
Drifi Youcef ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.950	82,50	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
Boumlik Lahcen ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.116	53,75	1er janvier 1976.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 100 du 3 hija 1396 (26 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Arji Hro ben Hamou.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.951	80	1er janvier 1975.	
Bendahman Marzouk ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.952	81,25	1er août 1976.	
Ouaïssa Hammou ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.953	76,25	1er juin 1976.	
Ialoulan Mohamed ben Taïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.954	95	1er août 1976.	
Eddaraz M'Faddal ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.955	51,25	id.	
Ajadour Ahmed ben Haddou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.956	100	id.	
Aïhami Mohammed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.957	78,75	id.	
Chammar El Rhazouani ben Omar.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	404.958	100	1er octobre 1974.	
Azirar Mohammed ben Lahboub.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.959	82,50	1er janvier 1976.	
Abdelmoumni Mohammed ben M'hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.960	88,75	1er août 1976.	
Mme Arekane Hadhoum bent El Houssaïne, veuve Bahira Ayyad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.961	76,25	1er juin 1976.	Réversion de la pension n° 400.680.
MM. Nouab Abdellah ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.962	65	1er août 1976.	
Tati Jilali ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.963	71,25	id.	
Sbaïti Mohou Haddou Ben.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.964	66,25	id.	
Bouni Mohamed ben Hamid.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.965	51,25	id.	
Farici Mohammed ben Hmad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.966	77,50	id.	
El Ablaoui Hassan ben Azzouz.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128)	404.967	77,50	id.	
Mehloul Larbi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.968	73,75	id.	
Limouri Mustapha ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.969	78,75	id.	
Najah Bouchaïb ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.970	88,75	id.	
Chakouri Omar ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.971	50	id.	
Rayan Abdallah ben M'barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.972	70	id.	
Nafil Mohamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.973	85	id.	
Chouikh Khalifa ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.974	61,25	id.	
Maoutik Abdeslam ben Lhoussaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.975	72,50	id.	
Meziane Rahal ben Belkheir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.976	46,25	id.	
Boulahfa Mohamed ben Maânan.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.977	67,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Dakir Bouazza ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.978	65	1er août 1976.	
Rjafallah Bouazza ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.979	88,75	id.	
Fathallah Mohamed ben Rahal.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.980	82,50	id.	
Zannaoui Larbi ben Hachemi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.981	77,50	id.	
Raqoubi Larbi ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.982	61,25	id.	
Hmamed Bouziane ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.983	51,25	id.	
Chami Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.984	55	id.	
Ziyati Jilali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.985	65	id.	
Hammoubi Hamou ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.986	48,75	id.	
Benbouih Larbi ben Abdellah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.987	60	id.	
Bali Idriss ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.988	76,25	id.	
Saïdi Hamti ben Taïbi.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	404.989	31,25	id.	
Achaâch Abdellah ben Abderrahman.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.990	98,75	id.	
Zougachi Mohamed ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.991	65	id.	
Abouza Mohamed ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.992	66,25	id.	
El Khaldi Abdeslam ben El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.993	62,50	id.	
Daïf Ahmida ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.994	51,25	id.	
Janani Abdeslam Mohammadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.995	51,25	id.	
El Messaoudi Hamadi ben M'hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.996	98,75	id.	
El Kaoutit Ahmed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.997	92,50	id.	
Boughaba Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.998	93,75	id.	
Naji Ahmed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.999	98,75	id.	
Aghzaz Mohammed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	405.000	87,50	id.	
Rectification de l'arrêté n° 92 du 3 novembre 1976					
Au lieu de :					
M. Amarras Omar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.593	87,50	1er août 1976.	
Lire :					
M. Hamarras Omar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.593	87,50	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.